



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Angoulême, le 7 juin 2013

Service surveillance animale et
prévention des nuisances
Unité Environnement

Tél. : 05.16.16.62.61
Fax : 05.16.16.62.77

ddcspp@charente.gouv.fr

Réf. : IC1300218

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Proposition d'actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 2004 du GAEC DU BOIS DES DAMES situé au lieu-dit « Chez Français », sur la commune d'EDON pour un élevage porcin.

PRESENTATION du PROJET

1) Situation géographique :

L'élevage porcin du GAEC DU BOIS DES DAMES est situé au lieu-dit « Chez Français », sur la commune d'Edon, en zone vulnérable. Il est implanté sur les parcelles cadastrales n° 66, 81, 82, 84, 86, 117, section ZD.

2) Situation administrative :

Historique

Cet élevage, dont le siège social est situé à la même adresse, au lieu-dit « Chez Français », sur la commune d'Edon, est autorisé, après enquête publique, par arrêté préfectoral du 2 juin 2004, pour les effectifs suivants :

- 320 truies et verrats,
- 696 porcelets post sevrage,
- 1 407 porcs à l'engraissement, ce qui représente un nombre d'**animaux équivalents** porcs de **2 506**.

Le GAEC DU BOIS DES DAMES dispose d'un périmètre d'épandage de **150,80 ha** de surface potentiellement épandable (SPE) et d'une surface totale utile de 226,03 ha. La quantité d'azote produite par l'élevage est de 17402 UN, ce qui représente un ration de 77kN/ha. Le plan d'épandage a été actualisé en novembre 2009 et celui-ci n'est pas modifié. La capacité de stockage est de 10,5 mois.

3) Présentation du projet

Dans le cadre de la mise aux normes bien-être définie par l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs qui impose qu'à partir du 1er janvier 2013 toutes les truies et cochettes doivent être élevées en groupe, le GAEC DU BOIS DES DAMES souhaite restructurer son élevage afin de se mettre en conformité avec la réglementation et d'optimiser son élevage. Le projet a pour objectif de mettre aux normes bien-être les bâtiments d'élevage existants sans aucune augmentation du cheptel existant, en agrandissant le bâtiment d'engraissement sur la parcelle 117, section ZD, qui comprendra une salle de 220 places et deux salles de 110 places chacune sur caillebotis intégral et bénéficiant d'une ventilation dynamique par dépression. Il y aura 550 places d'engraissement neuves sur le site. La capacité de stockage de l'élevage est de 4 903 m³ en pré-fosse et fosses extérieures non couvertes. Les nouvelles salles seront dotées de pré-fosses totalisant 250 m³.

Le plan d'épandage n'est pas modifié, il a été actualisé en novembre 2009 pour prendre en compte les modifications antérieures.

Il n'y a pas d'augmentation d'effectif donc pas de changement notable, ce qui permet de proposer un arrêté complémentaire.

Ces modifications se feront sur le même site d'exploitation et respectent la distance d'implantation réglementaire de 100 mètres vis-à-vis des tiers.

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'effectif n'augmente pas, il s'agit d'une mise aux normes bien-être des truies gestantes dans le cadre de la réglementation, donc il n'y a pas de changement notable.

Les capacités de stockage des effluents sont très légèrement augmentées et passent à 5153 m³. Les conditions d'exploitation restent également inchangées (alimentation, conduite d'élevage, ventilation...).

Le plan d'épandage est inchangé par rapport à l'actualisation de 2009, aucune nouvelle commune n'est concernée : SPE de 150,80 hectares en cultures de céréales et 226 ha en SAU.

La capacité totale des ouvrages de stockage des lisiers est de 5 153 m³ utile, ce qui correspond à 10,5 mois de stockage.

L'inspection sur site, réalisée le 06/06/2013, a permis de constater que l'exploitation était correctement entretenue et remplit ses engagements vis-à-vis de la réglementation.

CONCLUSION

Au vu des éléments du dossier, l'inspection des installations classées a établi un projet d'arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions applicables aux installations.

En application de l'article R512-25 du code de l'environnement, nous proposons une **suite favorable à cette demande, sous réserve du respect par l'exploitant des prescriptions techniques jointes au présent rapport** et soumises à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.